m.50

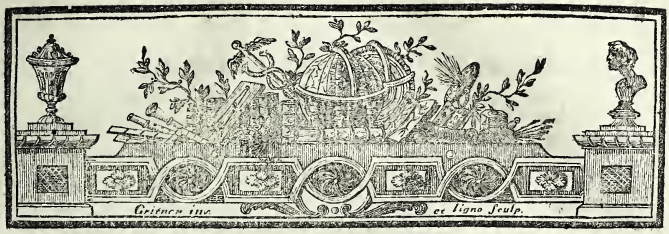

PROJET

DE CRÉATION D'ÉTATS PROVINCIAUX EN GUIENNE.

SECTION PREMIÈRE.

De la formation des Etats, en général.

Article Premier.

Les Etats de Guienne seront composés par deux cents cinquante-cinq Représentans ou Députés, librement choisis par les trois Ordres de la Province, en la forme qui sera ci-après prescrite.

Parmi ces 255 Repréſentans, il y aura

102 Députés du Clergé & de la Nobleſſe (1);

153 Députés du Tiers-Etat (2)

255

---

(1) Je n'ai pas fixé le nombre des députés du Clergé & de la Nobleſſe; parce qu'il ne me paroît, ni dans la raiſon, ni dans l'équité, qu'un Ordre s'ingère à faire la part des autres : mais qu'au contraire, c'eſt à eux à ſe concilier à cet égard. J'obſerverai ſeulement, qu'il paroît que les auteurs du projet, qui ont prétendu que le Clergé ne devoit avoir que la moitié des députés qu'ils ont accordés à la Nobleſſe, n'ont pas ſans doute fait attention que c'eſt-là le contraire de ce que cet Ordre ait jamais exigé; puiſque, dans la requête que la Nobleſſe préſenta au Roi, le 10 Février 1627, elle ſe borna à demander à Sa Majeſté, par l'article 4, d'affecter aux Gentilshommes le tiers des bénéfices de France.

(2) Il paroîtra peut-être ſingulier à quelqu'un, que le nombre des députés du Tiers-Etat ſoit porté aux trois cinquièmes de celui des députés en général. Mais j'obſerve, pour répondre aux objections qu'on pourroit faire, qu'alors que la différence dans le nombre des individus qui compoſent la Nation, eſt de 1 à 20, on peut bien, ſans prétention exceſſive, réclamer que les repréſentans de ce même nombre ſoient comme 3 à 5 : d'ailleurs, comme ce n'eſt ici qu'une obſervation, il ſera loiſible à la Province d'en faire l'uſage qu'elle jugera convenable à ſes intérêts; & je me bornerai à cette ſeule réflexion, c'eſt qu'elle doit porter la plus ſérieuſe attention dans le choix de ſes députés; elle doit prendre à tâche de nommer des hommes droits, d'une bonne conduite, incorruptibles & fermes, & qui, après avoir ſu vivre 40 ou 50 ans, ſachent mourir, un quart-d'heure, pour le ſalut de la Patrie.

Article II.

Chaque Ordre élira un Préſident parmi ſes Repréſentans. Il ſera également élu deux Procureurs-Généraux-Syndics, dont l'un ſera pris alternativement dans l'Ordre du Clergé & de la Nobleſſe, & l'autre dans l'Ordre du Tiers-Etat; leſquels ſeront élus librement par leurs Ordres ſéparés (1).

On nommera un Secrétaire, pris dans le Tiers-Etat, qui ne ſera cependant pas membre des Etats, & qui n'y aura que voix conſultative; & un Tréſorier, membre du Tiers-Etat, révocable à volonté, qui n'aura point d'entrée aux Etats, & qui n'y paroîtra que lorſqu'il ſera mandé.

Toutes ces élections ſe feront par ſcrutin, & à la pluralité des voix.

Article III.

On ne pourra être député aux Etats, ni voter pour l'élection des Repréſentans, qu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis; il faudra de plus, pour être élu, être domicilié dans la Province, & avoir les qualités ci-après fixées.

Article IV.

Les Députés aux Etats ſeront tenus d'y aſſiſter en perſonne, & ne pourront, ſous aucun prétexte, s'y faire repréſenter par procureur.

Article V.

Les membres des Etats reſteront en place, pour la première

---

(1) Chaque Ordre devant élire ſéparément ſon préſident, il paroît de l'équité de ſuivre la même forme pour l'élection du procureur-général-ſyndic; puiſqu'enfin, la confiance du Tiers-Etat ne peut ni ne doit être enchaînée par l'opinion des deux autres Ordres.

fois, pendant deux ans, ſans aucun changement. Après ce temps, il ſera élu un nouveau Préſident dans chaque Ordre; & la moitié des Députés de chaque Ordre & de chaque Diſtrict, ſortira par la voie du ſort.

Un an après, l'autre moitié ſe retirera; & enſuite, tous les ans, la moitié ſortira par rang d'ancienneté, de manière qu'à l'avenir nul ne reſtera dans les Etats plus de deux ans (1).

Les Procureurs-Généraux-Syndics ne pourront être continués après les deux ans expirés.

Article VI.

Au premier changement de la moitié des membres des Etats, on fera ſortir, par la voie du ſort, la moitié de chaque Ordre du Clergé, dans la forme où ils auront été nommés.

Article VII.

Nul ne pourra être élu, de nouveau, membre des Etats, qu'après un intervalle de quatre ans depuis qu'il en ſera ſorti.

Article VIII.

On fera connoître, par une liſte imprimée, les membres des Etats qui, par le ſort, ſeront obligés de ſe retirer; afin que les divers Corps du Clergé, de la Nobleſſe & du Tiers-Etat, dans chaque Diſtrict, puiſſent les remplacer dans la forme qui ſera ci-après preſcrite.

Mais, ſi quelque place vaquoit par mort, dans l'intervalle des époques fixées pour le changement ci-deſſus indiqué, celui de chaque Ordre qui aura eu le plus de voix lors de l'élection

---

(1) L'eſpace de deux ans paroît aſſez long pour chaque député; parce qu'en conſidérant cette place comme honorable, il eſt utile d'exciter l'amour-propre & le zèle des Concitoyens; & d'ailleurs, il eſt néceſſaire que tous puiſſent prendre connoiſſance de l'adminiſtration.

des

des Députés, remplacera le mort : à l'effet de quoi, il ſera tenu regiſtre, dans chaque Diſtrict, du nombre des ſujets qui auront été portés ; il en ſera remis une liſte aux Etats, pour y avoir recours ; & les Etats ſeront tenus d'appeller le ſujet qui réunira le plus de voix.

Article IX.

Les Etats s'aſſembleront tous les ans depuis le premier Mai juſqu'au premier Juin ; & depuis l'intervalle d'une Aſſemblée à l'autre, il ſera formé par les Etats, & par la voie du Scrutin, une Commiſſion intermédiaire, compoſée de douze Membres du Clergé & de la Nobleſſe, de dix-huit Membres du Tiers-Etat, les uns & les autres pris dans les différens Diſtricts, & nommés par leurs ordres reſpectifs, des deux Procureurs-Généraux-Syndics, & du Secrétaire des Etats.

Article X.

La Commiſſion intermédiaire ſubira les mêmes changemens que les Etats ; ſes Membres ſortiront & ſeront remplacés de la même manière.

Mais s'il vaquoit des places par mort, la Commiſſion ſera obligée d'appeller, pour remplacer, celui du même Ordre & du Diſtrict qui aura le plus réuni de voix lors de l'élection ; à l'effet quoi, il ſera tenu regiſtre des voix lors des élections des Membres qui devront compoſer la Commiſſion ; & dans le cas où l'une des deux places de Procureurs-Généraux-Syndics viendra également à vaquer, la Commiſſion intermédiaire ſera tenue d'appeller celui qui aura réuni le plus grand nombre de voix lors de l'élection (1).

(1) Cette forme pour les remplacemens, paroît la plus juſte & la plus certaine, & celle qui tient le plus à la confiance de la Province ; puiſque, ſi, ſur le nombre des élus dans chaque Ordre, il y en a un qui ait 100 voix, & l'autre 99, il eſt évident que celui qui en a 100 a un degré de confiance de plus, que celui qui n'en a que 99. Ce ſeroit donc trahir le vœu de la Province, que de ravir à cet élu la préférence qu'elle lui avoit accordée.

Mais ces nominations n'auront lieu que provisoirement jusqu'à la convocation des Etats, qui y pourvoiront alors définitivement.

SECTION II.

Députation du Clergé.

ARTICLE PREMIER.

Avant d'établir les Etats, le Clergé nommera ses Députés auxdits Etats, dans le nombre desquels il ne pourra y avoir moins du quart de Curés; & dans ce nombre, il ne pourra y avoir plus d'un quart de Curés des grandes Villes.

Le Clergé divisera, de concert avec les deux autres Ordres, les lieux où les Députés de son Ordre devront être pris, dans les députations ultérieures (1).

ARTICLE II.

Le Clergé réuni élira librement ses Députés, en observant, à cet égard, l'ordre qui sera fixé par les trois Ordres réunis; il sera remis à cet effet, dans chaque District, une liste générale des Archevêques, Evêques, Commandeurs de Malte, &c. afin que chaque Electeur puisse connoître les Sujets.

Le Clergé ne pourra être astreint à s'assembler devant l'Archevêque ou Evêque diocésain; mais il sera au contraire libre de le faire dans le lieu le plus convenable pour tous: il pourra néanmoins y appeller l'Archevêque, ou Evêque, s'il le trouve à propos (2).

---

(1) Je n'ai point fait la division des lieux où devront être pris les députés du Clergé; parce que j'ai pensé que ce travail devoit être réfléchi par les trois Ordres réunis, & que tout ce qu'on a fait jusqu'à présent, à cet égard, m'a paru absolument vicieux dans les proportions.

(2) Laisser au Clergé le droit de liberté dans les élections de ses représentans, semble de toute justice. En effet, pourquoi l'Archevêque ou l'Evêque auroient-ils le droit d'assembler chez eux, des hommes qui seroient gênés par leur présence? Et ne vaut-il pas mieux laisser aux classes de cet Ordre, la faculté de choisir ceux qu'ils croiront devoir mieux les servir?

Les Communautés de Filles n'auront, ni par repréſentans, ni autrement, aucune entrée aux Etats. Et en conſéquence, ne pourront y envoyer de Députés (1).

Article III.

Les Membres du Clergé, de quelqu'Ordre qu'ils ſoient, attachés à la Cour, ne pourront être élus pour Députés aux Etats.

Article IV.

Il ſera dreſſé procès-verbal de toutes les élections & nominations, pour être envoyé au Secrétaire des Etats. Indépendamment des Députés, on y nommera les huit perſonnes qui, après eux, auront eu le plus de voix, afin de remplir le vœu de l'Article VIII de la première Section.

Article V.

Les Etats fixeront les diviſions & ſubdiviſions pour les lieux où devront être pris les Députés du Clergé & leurs qualités civiles.

SECTION III.

Députation de la Nobleſſe.

Article Premier.

Avant d'établir les Etats, la Nobleſſe nommera ſes Députés auxdits Etats.

---

(1) Puiſque les femmes, en France, ſont exclues de toute adminiſtration, pourquoi appeller aux Etats provinciaux les Communautés de Filles dont la ſociété ne retire aucun avantage; & vouloir qu'elles figurent dans un lieu d'où les lois & leur ſexe leur défendent l'entrée?

La Nobleſſe diviſera, de concert avec les deux autres Ordres réunis, les lieux où les Députés de ſon ordre devront être pris dans les députations ultérieures (1).

On dreſſera procès-verbal de l'élection, pour être envoyé au Secrétaire des États; on aura ſoin de marquer les huit Sujets qui auront réuni le plus grand nombre de voix, après les Députés, afin de remplir le vœu de l'Article VIII de la première Section.

Article II.

Pour pouvoir être électeur dans l'Ordre de la Nobleſſe, il ſuffira d'avoir la Nobleſſe acquiſe & tranſmiſſible, & au moins 300 livres de rente dans le Diſtrict.

Article III.

Pour être éligible dans le même Ordre, il faudra faire preuve de trois générations & de ſoixante ans de Nobleſſe; avoir la propriété d'immeubles féodaux ou ruraux, ſitués dans le Diſtrict où l'on voudra être élu, de la valeur au moins de 1000 livres de rente. Les fils de famille qui réuniront les qualités & conditions ci-deſſus marquées ſeront éligibles, quand même ils n'auroient pas la jouiſſance actuelle de leurs biens, ſi la propriété leur en eſt aſſurée.

Article IV.

Les Gentilshommes qui poſſéderont des charges, ou des emplois à la Cour, où chez les Princes du Sang, ne pourront être électeurs ni éligibles. Il en ſera de même des maris dont les femmes en poſſédent, ainſi que de ceux qui feront partie de la Maiſon Militaire du Roi & des Princes, ou qui auront un Gouvernement ou Commandement de Province, ou de Ville.

(1) Voyez la note, à l'article premier de la ſection II.

RÉFLEXIONS

SUR LE PROJET

DE RESTAURATION

DES

ÉTATS DE GUIENNE.

PAR G. FEUILHERADE,

COMMISSAIRE DU COMITÉ DU TIERS-ÉTAT DE BORDEAUX.

M. DCC. LXXXIX.

REFLEXIONS

SUR LA PROPOSITION

DE RESTAURATION

DES

ÉTATS DE CLEVES.

PAR G. FRISCHLADE.

INTRODUCTION.

Dans ces circonſtances, où tous les Ordres de la Ville, & méme de la Province, s'occupent non-ſeulement des Etats Provinciaux, mais encore de la régénération de la Nation; où les réflexions ſur ces importans objets paroiſſent de toutes parts, & ſont accueillies par la Nobleſſe avec cet empreſſement qui caractériſe ſi bien ſon déſir de concourir avec les deux autres Ordres de la Guienne au bonheur commun; j'ai cru de mon devoir de ſoumettre au Public mes obſervations ſur le projet de reſtauration de ces Etats.

Chargé de ce travail par mes Concitoyens, délégué par eux pour l'examen de ce projet, & dépoſitaire de leur confiance, j'ai dû juſtifier leur choix, & ſatisfaire à la loi que m'impoſoient l'obligation que j'ai contractée, & le patriotiſme qui m'anime.

J'atteſte l'honneur, que l'eſprit de parti n'a point déterminé mon opinion, que j'ai éloigné de moi toute idée d'amour-propre & d'égoïſme, & que je n'ai écouté que la voix de ma conſcience.

Je n'ai point ſuivi la forme adoptée par les différens Corps qui ont fait, avant moi, des obſervations ſur cette matière : j'ai préféré de préſenter un Plan, tel que j'ai cru qu'il devoit être exécuté pour la formation d'Etats provinciaux en Guienne. J'y ai fait quelques réflexions qui m'ont paru néceſſaires ; & je l'offre aux Corporations dont j'ai le bonheur d'être Commiſſaire, comme un gage de ma reconnoiſſance, & l'effet de mon zèle pour elles.

CITOYENS ! vous qui daignates me choiſir dans la foule, pour être votre repréſentant dans la diſcuſſion de ces grands intérêts, ſi cette foible marque de mon attachement pour vous peut vous être de quelque utilité, je ſerois plus que ſatisfait d'avoir aſſez vécu pour aſſurer votre félicité ; & votre bonheur ſera ma récompenſe.

Article V.

Aucun Noble ne pourra être électeur, ni éligible dans deux Districts à la fois. Le Syndic de la Noblesse de chaque District tiendra en conséquence un rôle, dans lequel se feront inscrire les Membres de cet Ordre qui pourront être électeurs ou éligibles; & cette inscription déterminera irrévocablement, pour quatre ans, le District dans lequel ils pourront être électeurs ou élus, sans qu'il soit permis, dans cet intervalle, de se faire inscrire dans un autre, à moins qu'on n'ait cessé d'être propriétaire dans le premier.

Article VI.

Les maris, dont les femmes auront des biens de la valeur de 1000 livres de rente foncière, pourront être électeurs & éligibles. Les Veuves, propriétaires, qui seront dans le même cas, pourront se faire représenter par un de leurs enfans majeurs, en vertu d'une procuration; au moyen de quoi, ils seront électeurs & éligibles. Les Veuves qui n'auront pas d'enfans majeurs, pourront se faire représenter par un gendre, si elles en ont; & celles qui n'en auront pas du tout, ne pourront être représentées par procuration, que par des Gentilshommes qui n'auront pas la propriété foncière requise par l'Article III; mais qui posséderont celles de noblesse.

SECTION IV.

Députation du Tiers-Etat.

Article Premier.

En attendant une distribution exacte de la Province en Districts & Départemens, le Tiers-Etat nommera, comme le Clergé & la Noblesse, ses Députés, conformément aux premiers Articles de la seconde & troisième Section.

Le Tiers-Etat diviſera, de concert avec les deux autres Ordres réunis, les lieux où les Députés de ſon Ordre devront être pris dans les députations ultérieures (1).

On dreſſera procès-verbal de l'élection, pour être envoyé au Secrétaire des Etats; on aura ſoin de marquer les huit Sujets qui auront réuni le plus grand nombre de voix, après les Députés, afin de remplir le vœu de l'Article VIII de la première Section.

Article II.

Nul ne pourra être Repréſentant de l'Ordre du Tiers-Etat, qu'il n'ait la libre adminiſtration d'une propriété foncière, ſituée dans la Province, de la valeur au moins de 500 liv. de rente; ou qu'il ne ſoit Artiſan ou Marchand, tenant maiſon depuis vingt ans, dans les villes où ſeront pris les Repréſentans (2).

Les Marchands qui ſeront Juges ou Conſuls des juriſdictions conſulaires, & ceux qui ſeront Directeurs des chambres de commerce, ne pourront être Electeurs ni Eligibles, pendant les années de leurs fonctions, ni celle qui ſuivra.

---

(1) Voyez la note, à l'article premier de la ſection II.

(2) On ſe récriera, ſans doute, ſur ce que j'ai admis aux Etats, des particuliers non-propriétaires. Je crois même entendre déjà certaines perſonnes s'écrier : « mais ces particuliers n'ont pas de propriété foncière; ils ne » pourront être juſtes dans la répartition de l'impôt; ils feront tout à leur » avantage : pourquoi voulez-vous qu'ils ſoient membres des Etats? C'eſt une » injuſtice de le prétendre ».

Je réponds à ces perſonnes : « vous penſez que les non-propriétaires ne » doivent point être admis aux Etats; par cette ſeule raiſon, qu'ils ne le ſont » pas : vous penſez mal; & voici comment je le prouve. Vous admettez un » particulier-propriétaire qui n'aura que 500 liv. de rente foncière, & qui, en » ſuppoſant que l'impôt ſera du dixième de ſon revenu, ne payera que 50 liv.; » & vous rejettez celui qui, ſans l'être, payera quelquefois plus de 500 liv.

Il ne pourra y avoir plus de la moitié des Repréſentans de l'Ordre du Tiers-Etat, pris, dans chaque Diſtrict, dans la claſſe des Artiſans & Marchands ; l'autre devra toujours l'être dans la claſſe des Propriétaires fonciers (1).

Article III.

Ne pourront être Elus, ceux qui auront quelque emploi, ou commiſſion médiate ou immédiate de Commiſſaires départis : comme les Subdélégués, les Commiſſaires de ſubdélégation, leurs Commis ou Secrétaires.

Ceux qui exerceront quelques charges, emploi, ou commiſſion médiate ou immédiate, dans quelque partie des Finances de Sa Majeſté.

Ceux qui auront part, directe ou indirecte, dans les entrepriſes d'ouvrages publics, les Agens ou Officiers des ſeigneurs, Collecteurs des rentes, dixmes & droits ſeigneuriaux, ainſi que leurs Cautions.

» d'impoſitions ? Y a-t-il de la juſtice dans votre prétention ? Comptez-vous » pour rien, la propriété d'une fortune quelquefois très-conſéquente, qui, » dans les mains d'un homme actif & laborieux, donne de la force & de » l'énergie à toutes les parties de l'Etat, & le rend le plus fort tributaire de » la Nation ? Pouvez-vous, de bonne foi, penſer que cet homme utile, & » plus ſouvent utile que le propriétaire à 500 liv. de rente, ſoit injuſte dans » la répartition de l'impôt, ſi vous ſuivez mon projet ? Je vous tranquilliſe à » cet égard ; & je vous garantis qu'il ne pourra l'être. Il y a plus d'injuſtice à » rejetter ce particulier, qu'à admettre celui qui n'eſt d'autre reſſource à » l'Etat, que de 50 liv. »

(1) J'ai penſé que cette proportion devoit être obſervée, pour éviter que les repréſentans du Tiers-Etat ne fuſſent pris tous dans la même claſſe ; & j'ai cru devoir d'autant plus le faire, qu'il y a beaucoup de diſtricts où le nombre d'artiſans & marchands qui auront les qualités fixées par le préſent article, abſorbera celui des propriétaires.

Article IV.

Nul ne pourra être Electeur & Eligible en deux lieux à la fois; il sera en conséquence fait, tous les deux ans, par les Officiers Municipaux de chaque lieu, un rôle des Electeurs & des Eligibles; lorsqu'on y aura été inscrit, on ne participera point aux élections qui se feront dans d'autres Communautés : on ne pourra changer de District, que tous les quatre ans, à moins qu'on n'ait cessé, avant ce terme, d'avoir les qualités prescrites par l'article II de la première section.

Article V.

Les maris dont les femmes auront les qualités prescrites par l'article II, pourront être Electeurs & Eligibles. Les veuves qui seront dans le même cas, pourront se faire représenter par un de leurs enfans majeurs, en vertu d'une procuration expresse; au moyen de quoi, ils seront Electeurs & Eligibles. Les veuves qui n'auront pas d'enfans majeurs pourront se faire représenter par un gendre, si elles en ont; & celles qui n'en auront pas du tout, ne pourront se faire représenter que par un Représentant de leur état, qui n'aura pas les qualités fixées par l'article II; &, au moyen de leur procuration expresse, ledit Représentant pourra être Electeur & Eligible.

Article VI.

Les Ecclésiastiques & les Nobles ne pourront être élus pour Représentans ou Députés du Tiers-Etat, ni assister aux assemblées qui seront tenues pour procéder aux élections de cet Ordre.

SECTION V.

Convocation, autorité & devoir des Etats.

Article premier.

Les Etats seront convoqués par les Présidens, chacun dans son Ordre

Ordre respectif ; &, à défaut, par les Procureurs-Généraux-Syndics.

ARTICLE II.

En l'absence du Président, chaque Ordre sera présidé par celui des Députés qui, lors de l'élection du Président, aura réuni le plus de voix ; à l'effet de quoi, il sera tenu registre, lors de cette élection, des dix Députés qui auront réuni le plus de suffrages dans chaque Ordre (1).

ARTICLE III.

Les Etats s'assembleront, pour la première fois, à Bordeaux ; & indiqueront, chaque année, à la clôture de leurs séances, & d'après une délibération prise, le lieu où ils devront s'assembler l'année suivante.

ARTICLE IV.

Tous les ans, avant leur clôture, les Etats éliront, par la voie du scrutin, les membres de la Commission intermédiaire, & remettront à ladite Commission, une instruction sur les objets dont elle devra s'occuper, & de l'exécution desquels elle rendra compte, lors de leur prochaine convocation.

ARTICLE V.

Il n'existera plus de privilége pécuniaire ; c'est-à-dire, quant aux impositions, chaque domaine payera dans les proportions ci-après (2). Mais les Etats veilleront au maintien des privilèges honorifiques de chaque Ordre & de chaque Citoyen en particulier.

---

(1) Ce moyen de faire substituer le président absent, m'a paru le plus sage & le plus convenable : c'est, d'un côté, rendre à chacun ce qui lui revient de droit ; &, de l'autre, éviter la jalousie parmi les députés.

(2) J'entends déjà la voix de certains hommes crier : « quoi ! vous » voulez détruire les priviléges du Clergé & de la Noblesse ? vous voulez que

Il ſera particulièrement veillé au maintien des priviléges de la Province de Guienne, & aux prérogatives des Tribunaux dans l'exercice de leurs fonctions.

» des Etats particuliers faſſent ce que les Etats-Généraux peuvent ſeuls faire? » Quel renverſement de l'ordre! » Je réponds à ces hommes foibles & puſillanimes : « non, je n'attaque point les priviléges proprement dits, du Clergé » & de la Nobleſſe ; non, je ne cherche point à les détruire : je ſais diſtinguer » les priviléges d'avec les uſurpations. Les priviléges du Clergé conſiſtent dans » le ſervice des autels : les priviléges de la Nobleſſe réſident dans les dignités de » robe & d'épée, dans les grâces & les penſions accordées par le Souverain. » Mais ce n'eſt point un privilége, que d'échapper à la dette publique, & ſe » ſouſtraire à la juſte rétribution de l'impôt ; c'eſt une uſurpation. Ce que » j'avance, eſt vrai ; je ne ſuis ici que l'écho de la Nobleſſe & du Parlement » lui-même. La Nobleſſe a reconnu & ſes devoirs & nos droits, en renonçant » abſolument à cette uſurpation par une déclaration formelle. Voyez ſon » diſcours, du 20 Novembre 1788, adreſſé, dans le ſanctuaire de la vérité, à la » Nation aſſemblée ; peſez, avec l'attention qu'elles méritent, les paroles » qu'elle adreſſa au Peuple : *Frères & Citoyens*, dirent les Gentilshommes; » *frères & citoyens de tous les ordres, de tous les états, nous renonçons à tous* » *nos droits, à toutes nos prérogatives ; nous voulons payer comme vous : unis* » *comme frères, nous ſerons déſormais enfans d'un même père ; nous ne* » *conſervons d'autre privilége, que celui de marcher les premiers à l'ennemi, &* » *d'occuper le poſte du péril & de la gloire.*

» Voyez la lettre adreſſée, par le Parlement, au Roi, le 24 Janvier dernier; » liſez ces ſuperbes phraſes, contenant le patriotiſme le plus décidé :

» *Les Officiers de votre Parlement, SIRE, ne peuvent, en ce jour, que donner* » *l'exemple de la modération & des ſacrifices. Leur plus beau titre, c'eſt d'être* » Français; *leur plus grand bonheur, c'eſt de vivre ſous votre empire ; leur plus* » *beau droit, c'eſt de pouvoir demander à Votre Majeſté de ſupporter, de la* » *manière la plus égale, les contributions & les charges publiques ; de venir* » *ainſi au ſecours de la claſſe la plus malheureuſe & la plus utile de la ſociété.* » *Sans préjugé, comme ſans paſſion, votre Parlement, SIRE, déſire avec* » *ardeur la réformation des abus qui ſe ſont gliſſés dans toutes les parties de* » *l'Adminiſtration*, &c.

Les impoſitions en général ſeront diviſées en quatre claſſes, ſavoir : le premier & ſecond Vingtième ; la Corvée ; la Capitation, & l'Induſtrie.

Chacune de ces impoſitions ſera ſupportée, par les trois Ordres, en proportion de leurs propriétés, de leur commerce & de leur induſtrie. Nul ne pourra en être exempt, ſous quelque prétexte ou conſidération que ce puiſſe être, hors le cas de grêle, gelée ou dévaſtation, & dont on ſera tenu de juſtifier par les certificats des Curés des paroiſſes, ou des Juges du lieu ; leſquels ſeront viſés par le Député aux Etats, s'il y en a dans le Diſtrict où le bien ſera ſitué : à peine de nullité.

Pour parvenir à une juſte répartition du premier & ſecond Vingtième, il ſera d'abord fait un cadaſtre général de la Province par des laboureurs, propriétaires ou non-propriétaires, qui ſeront choiſis par les Députés aux Etats, & en préſence des Commiſſaires

---

» Répondez maintenant, vous qui vous récriez contre cette équité. Eſt-ce » détruire des priviléges, que réclamer des droits qui n'ont jamais pu preſcrire ; » & ſuivre l'exemple des premiers Ordres de la Nation ? N'eſt-ce pas, au » contraire, être bon Français, que d'imiter ces Magiſtrats patriotes, & devenir » leur émule dans les intérêts publics ? »

Mais, dit-on, les Etats-Généraux ont ſeuls le droit de renverſer cet ordre ; eux ſeuls peuvent fixer la répartition de l'impôt ? quelle erreur ! Quoi ! prétend-on que, lorſqu'il s'agit d'un acte auſſi conſéquent que celui de fixer, pour ainſi dire, le ſort éternel d'une province entière, les parties contractantes n'ont pas le droit de convenir reſpectivement de leurs faits, & de ſe lier réciproquement ; que ce qui ne doit être qu'une convention particulière aux habitans de la Guienne, dépende des Etats-Généraux ? Eh ! les antropophages eux-mêmes ne l'auroient pas imaginé. Heureuſement ces temps de barbarie & de féodalité n'exiſtent plus, ils ont fui devant la raiſon & la juſtice ; & la Nobleſſe s'applaudit de ce triomphe. Que les Etats-Généraux fixent ce que chaque province devra payer, à la bonne heure ; mais que, ſi la province eſt en Etats, ſes Etats ayent le droit de répartir.

qui ſeront nommés, à cet effet, par les habitans de chaque Diſtrict (1).

On diviſera, dans ce cadaſtre, les terres en trois claſſes, ſavoir: les bonnes, les moyennes, & les médiocres ou mauvaiſes; auxquelles on donnera une valeur eſtimative la plus rapprochée de la valeur réelle, & ſur laquelle on impoſera dans une juſte proportion ce que chacun devra payer.

Il ſera également fait une eſtimation générale des maiſons, & particulièrement dans les grandes villes, afin de leur faire ſupporter l'impôt en raiſon de leur produit.

L'eſtimation donnée aux terres, ſervira de baſe pour la répartition de la Corvée, qui ne pourra plus être perſonnelle, c'eſt-à-dire, ſervie en nature.

Pour parvenir également à la répartition de la Capitation & de l'Induſtrie, il ſera fait un état général de toutes les claſſes d'hommes compoſant les trois Ordres; ſur lequel état on répar-

---

(1) On m'obſervera ſans doute, qu'en propoſant un cadaſtre général de la province, je préſente un moyen très-long, très-coûteux & très-difficile. Je conviens que ce travail peut éprouver de grandes difficultés; je ne me le ſuis point diſſimulé. Mais il faut un état de la valeur des terres, pour pouvoir opérer une répartition égale: il y auroit bien un autre expédient pour parvenir à une fixation plus juſte qu'aujourd'hui, ce ſeroit que chaque propriétaire de biens-fonds déclarât, ſur les titres d'après leſquels il eſt en poſſeſſion, combien il a de journaux de terre de chaque claſſe, & combien il en a en agrémens; que les propriétaires de maiſons vinſſent auſſi avouer ingenument combien ils retirent de ferme de chacune. Je ſens que ce moyen ſeroit réellement le plus court: mais ſera-t-il juſte; &, dans le ſiècle actuel, la bonne-foi préſidera-t-elle à toutes ces déclarations? J'avoue que cette queſtion préſente un grand problème à réſoudre. Comment donc parviendra-t-on à répartir, d'une manière équitable, les 9,900,000 liv. que payent les cinq élections, Bordeaux, Agen, Sarlat, Condom & Périgueux? Je ne conçois guère comment on pourra faire; & je ſuis contraint d'invoquer ici les ſecours des adminiſtrateurs de la haute Guienne, qui ſûrement les fourniront avec ſatisfaction.

tira,

tira, dans un juſte proportion & en raiſon des facultés, ce que chaque Corporation devra payer (1).

La Taille ſera pour jamais abolie : on n'en conſervera pas même le nom (2).

Par le moyen des répartitions ci-deſſus, les impoſitions ſeront levées ou perçues, ſavoir:

Le premier & ſecond Vingtième, ainſi que la taxe pour la Corvée, par les Collecteurs établis à cet effet, qui en remettront le produit au Tréſorier des Etats, aux termes qui ſeront fixés par les Etats.

La Capitation & l'Induſtrie ſeront également prélevés ou perçus par les Syndics ou Receveurs de chaque Corporation, qui ſera libre de nommer & choiſir parmi ſes Membres ſes Répartiteurs, & de répartir à ſon gré, ſans que les Etats ayent rien à y voir, hors le cas ſeulement de mortes payes : ce qui ne pourra même être ſans la participation des Syndics & Répartiteurs (3).

---

(1) La répartition de ces deux impôts ſera plus facile que celle des autres; par cette ſeule raiſon, que, ſi on a ſoin d'appeller les ſyndics des Corporations, on parviendra, dans un inſtant, à ſe fixer ſur la ſomme que chacune d'elles ſera en état de ſupporter. On pourra d'ailleurs conſulter les rôles actuels, qui ſeront d'une grande utilité.

(2) Mais, dira-t-on : en aboliſſant la Taille, comment la remplacerez-vous? Comment? très-facilement ; en augmentant, dans les pays où la Taille ſe prend ſur les fonds, la taxe du Vingtième & de la Corvée de chaque particulier; &, dans ceux où elle eſt perſonnelle, ſur la Capitation. Et cette augmentation ſera bien peu conſéquente; parce que ceux qui ne payent pas aujourd'hui, ſe trouveront payer alors, & que la maſſe des rentrées ſera plus forte.

(3) Depuis l'établiſſement des impôts connus ſous le nom de *Capitation* & *Induſtrie*, les Corporations ont eu le droit de répartir ſur leurs membres la ſomme impoſée. Ce ſeroit donc une nouveauté preſque injuſte, que de leur ôter ce privilége : d'ailleurs, comme les ſyndics des Corporations ſont plus à portée de connoître les facultés de leurs confrères, il convient mieux, de toute manière, qu'on les laiſſe jouir d'un droit que la raiſon & l'uſage leur ont rendu abſolument propre.

Il ne pourra y avoir d'impoſitions pour les beſoins de la Province, à moins qu'elle n'ait été accordée par le ſuffrage libre de la Province elle-même. C'eſt-à-dire, que, pour en établir, il faudra convoquer une Aſſemblée générale de chaque Diſtrict, dans leſquelles Aſſemblées les voix ſeront comptées par tête, & où les trois Ordres opineront ſéparément; mais dont le réſultat des opinions réunies fixera pour l'admiſſion ou le rejet de la propoſition (1).

Il en ſera uſé de même pour la confection des Chemins publics, Ponts, Canaux, Digues, ou autres ouvrages publics, qui ne pourront être ordonnés ſans le concours ou vœu de la Province en général, & dont il ne pourra être paſſé d'adjudication, ſans que la néceſſité de les faire n'ait été reconnue par le même concours, & que leur confection n'ait été délibérée (2).

Pour les Chemins particuliers, c'eſt-à-dire, les Chemins qui pourroient être faits pour communiquer des grandes routes aux châteaux des Seigneurs, ou autres que ce ſoit, ils ne pourront, à aucun titre & ſous pas un rapport, être à la charge des Etats; mais ils demeureront, au contraire, à celle de ceux qui les feront faire;

---

(1) On ne ſauroit mettre trop d'attention à cet article, qui eſt de la dernière importance pour la province, pour qui l'exemple des autres provinces en pays d'Etat doit être d'un grand poids. Il ne faut pas que deux cens cinquante-cinq individus puiſſent, à leur gré, ruiner la Guienne; il faut, au contraire, que les membres de ces Etats ſoient tellement liés, qu'ils ne puiſſent opérer que le bien, & jamais le mal.

Mais, dira-t-on: il faudra donc une aſſemblée générale de la province, chaque fois qu'on voudra faire quelque choſe d'important? Oui, ſans doute, il le faudra; & c'eſt de toutes les manières la meilleure & la plus ſage. En effet, qui devra payer? ne ſera-ce pas la province? Qui donc mieux qu'elle, peut connoître ſa ſituation & ſes vrais beſoins? Il eſt donc de toute juſtice, qu'elle ſe réſerve le droit de ſe charger.

(2) Cet article eſt ſuſceptible des mêmes obſervations, que le précédent.

& nul ne ſera tenu d'y contribuer, ſi, avant de les commencer, il ne s'y eſt engagé (1).

Pour parvenir à faire un fonds aux Etats, qui les mette en faculté de ſubvenir aux beſoins qu'ils pourront avoir, tant pour la décharge d'impôts, d'après ce qui a été dit ci-deſſus, que pour l'entretien des membres de la Commiſſion intermédiaire, il ſera levé, chaque année, ſur la Province une ſomme de trois cens mille livres, qui ſera répartie au ſou la livre ſur la maſſe des impoſitions, afin de conſerver une juſte proportion (2).

Cette ſomme ſera remiſe au Tréſorier, à meſure de ſa rentrée; & il ſera tenu d'en faire état & regiſtre.

Les Etats s'occuperont ſpécialement de tout ce qui peut influer ſur l'Agriculture, l'extenſion & la proſpérité du Commerce & des Arts.

ARTICLE VI.

La diſtribution des dégrèvemens ne pourra être ordonnée que par le concours de la Province, conformément à ce qui a été dit à l'article V, pour les impoſitions.

Il ne ſera point accordé de récompenſe pécuniaire à qui que ce ſoit; mais celui qui, par ſa ſageſſe, ſon talent, ſon génie, ou ſes bonnes qualités, aura procuré à la Province quelque avantage

---

(1) Les grands chemins doivent ſeuls être à la charge de la province, parce que c'eſt pour ſon utilité; &, par cette conſéquence naturelle, il eſt juſte que les chemins de communication, faits ſoit pour l'agrément, ſoit pour la commodité des particuliers, ſoient à leurs frais, puiſqu'eux ſeuls en retireront tous les avantages.

(2) Trois cens mille livres paroîtront d'abord, au premier aſpect, une ſomme très-modique; mais on ſera convaincu de ſa conſéquence, lorſqu'on aura réfléchi que cette ſomme ne devra ſervir, en quelque ſorte, qu'à payer les frais des Etats, qui, d'après les réſultats ci-après, ne devront monter qu'à cent dix mille livres, année commune; & enſuite aux modifications dans les taxes, qui ſûrement ne s'élèveront pas à ce taux, à moins d'événement extraordinaire.

réel, sera récompensé par une médaille d'or, sur laquelle sera gravée, d'un côté, l'action qu'il aura faite, &, de l'autre, ces mots : *cette médaille a été donnée le* les jour, mois & an, *à* son nom, *en récompense de l'action honorable qu'il a faite* (1).

Il ne pourra être accordé d'indemnité à qui que ce soit, pour raison des services qu'il aura rendus, soit en étant Membre des Etats, soit de toute autre manière quelconque, que la médaille portée par l'article ci-dessus ; hors le cas seulement, où, pour la confection d'un Chemin public, ou pour tel autre établissement utile, son terrein auroit été pris : alors il lui sera payé la quantité de terrein qu'on lui aura prise, au prix qu'il sera estimé à dire de quatre Experts, dont deux seront nommés par les Etats, & deux par le Propriétaire ; & le payement lui en sera fait de suite, en argent effectif, sans qu'on puisse user de retard.

Les dépenses relatives aux réparations des Eglises & Presbytères, seront soignées & surveillées par les Syndics des paroisses ou communautés où elles se feront ; & seront à leurs frais, ainsi que cela s'est toujours pratiqué.

L'entretien des Hôpitaux se fera avec leurs revenus ; &, s'ils ne suffisent pas, la caisse des Etats servira à y parfournir ; &, dans le cas où il fallût des sommes conséquentes pour le faire, il sera

(1) Il m'a paru que cette manière de récompenser le mérite étoit la plus honorable ; parce que j'ai considéré qu'une récompense pécuniaire qui quelquefois pouvoit être regardée comme humiliante, étoit, & ruineuse pour la province, & peu de chose pour l'individu à qui on l'accordoit. En effet, supposons qu'on donne à un particulier quelconque une récompense de six mille livres une fois payés, quel honneur cela lui fera-t-il pour l'avenir ? aucun. Au lieu que la médaille qui se transmettra à ses enfans sera comme un monument des vertus de leur père, & un puissant motif d'encouragement à en mériter une semblable. Récompenser la vertu par des signes honorables, c'est l'encourager à se reproduire ; c'est semer, pour me servir d'une expression évangélique, dans la bonne terre, & préparer une moisson avantageuse à la province.

convoqué

convoqué une Assemblée générale des Habitans de la ville, où il sera procédé, pour y pourvoir.

Les Etats ne pourront, à pas un titre & sous pas un prétexte, faire réconstruire pas un hôpital, que ce ne n'ait été arrêté dans une Assemblée générale des habitans du District, ou de la Ville, où l'édification devra être faite; & en ce cas, le coût en demeurera à la charge de la Ville où il sera construit (1).

---

(1) Il ne faut pas que les Etats ayent jamais le droit de faire construire tout ce qu'il leur plaira. L'édification des hôpitaux est bien un objet qui intéresse l'humanité entière; mais il faut des bornes à tout. Je suis bien convaincu que l'hôpital de Bordeaux n'est pas un hôpital; que, depuis 1740, il est devenu, au contraire, un sépulcre infect, dont l'exhalaison fétide empoisonne tout ce qui l'entoure. Je sens qu'il est absolument indispensable d'en édifier un autre; c'est une vérité dont tout citoyen doit convenir: mais cette édification doit être faite avec économie. Bâtissez un hôtel qui n'annonce ni l'orgueil, ni le luxe; un hôtel d'un extérieur simple & modeste, mais qui réunisse tout ce qu'il faut pour secourir l'humanité souffrante, pour des hommes, pour vos semblables enfin. Apprenez à la Nation, que le bien public seul vous anime; & faites que le malheureux réduit à venir rendre le dernier soupir dans cet asile, puisse dire, en le contemplant: « je sais que mon existence est précaire; je sais » que mon état est d'être misérable; je sais enfin, que je suis destiné à payer, » dans cet hôpital, le tribut à la nature. Mais je suis convaincu que j'y trouverai » tous les secours que des hommes doivent à des hommes; & que, tandis que » je recevrai ces secours, je n'aurai point à maudire l'instant où j'y serai entré: » au contraire, je bénirai mon sort, & rendrai grâces à la Divinité de m'avoir » fait trouver la charité dans mes infirmités. Tranquille sur le sort de mes » enfans, je dirai: j'ai été aidé dans ma vieillesse; ils le seront dans la leur. » Cet espoir me soutient, me console; &, si mes compatriotes m'ont préparé » une place dans cette maison, je leur dois de la reconnoissance: je ne puis » m'acquitter, qu'en me rendant utile à mon tour. Travaillons donc; & que » mon exemple encourage mes pareils à acquitter une dette aussi sacrée ».

Citoyens qui m'écoutez, apprenez cette grande vérité: les secours qu'on

L'adminiſtration des Hôpitaux ſera confiée à un Directeur, un Tréſorier, & un nombre déterminé d'Adminiſtrateurs pris dans l'Ordre du Tiers-Etat, à qui il n'en coûtera rien, & qui changeront tous les ans (1)

---

accorde aux malheureux dans leur misère, ſont une des plus grandes cauſes de la population d'un Etat; & les Princes ne ſauroient trop faire pour encourager les actes de bienfaiſance.

(1) L'adminiſtration des hôpitaux, quoiqu'elle paroiſſe peu conſéquente en elle-même, aux gens qui, enorgueillis du titre d'*adminiſtrateur*, ne ſe ſervent de cette qualité, que pour vexer tout ce qui les entoure, eſt cependant aſſez importante, pour exiger d'être ſurveillée avec l'attention la plus ſcrupuleuſe. Cette adminiſtration, telle que je la préſente, & qui, par ſa nature, eſt dans la claſſe des *adminiſtrations tournantes*, néceſſite dans l'adminiſtrateur les qualités du cœur & de l'eſprit.

La ſcience de l'adminiſtration n'eſt point une vertu inhérente à l'homme: elle ne s'acquiert que par l'expérience; & tous les hommes ne ſont pas nés pour elle.

Pour être bon adminiſtrateur, il faut être juſte, équitable, bon patriote, bon calculateur, & ſur-tout extrêmement ſurveillant; ſe défier de tous ces approviſionneurs avides, qui font conſiſter leur talent à tromper tous les hommes.

Les écoles d'adminiſtration devroient être plus communes qu'elles ne ſe ſont; l'exemple de nos ancêtres & celui de nos contemporains devroient, au moins une fois, nous ſervir. Rome eut une école d'adminiſtration dans l'entrée au ſénat, accordée au citoyen qui avoit revêtu *la robe virile;* dans les converſations publiques du *forum*, dans les conférences des juriſconſultes, &c. L'Angleterre a auſſi une école d'adminiſtration dans ſes études du droit public, la liberté des cercles, &c. Berne a une école d'adminiſtration encore plus marquée, c'eſt ce qu'elle appelle *l'état extérieur*. Cet établiſſement ſingulier au premier coup-d'œil, n'eſt autre choſe, qu'une aſſemblée de jeunes citoyens qui n'ont pas atteint l'âge requis pour entrer dans le conſeil des *deux-cens*. Ils s'aſſemblent régulièrement, & exercent entr'eux, par imitation, toutes les fonctions de l'adminiſtration publique: ils acquièrent ainſi une connoiſſance ſi profonde du droit public & de la conſtitution, qu'appellés au conſeil des *deux-cens*, ils ſont en état de marcher ſeuls. Le gouvernement a ſi bien

Les Dépôts de Mendicité seront établis aux frais de la Province en général; &, pour cet effet, il sera imposé, du vœu des habitans, une somme fixe & déterminée qui sera répartie aussi au sou la livre sur la masse des impositions.

Quant à l'entretien de ces Dépôts, il y sera pourvu par une imposition subséquente, si le produit de leurs revenus ne suffisoit pas; & cette imposition sera proportionnée au besoin desdits Dépôts.

Les renfermés dans ces Dépôts, c'est-à-dire, ceux qui ne seront pas infirmes, seront occupés de la manière la plus rapprochée de l'age & du sexe; & le produit de leur travail sera versé dans la caisse des fonds destinés à leur entretien.

Pour encourager les malheureux qui seront renfermés dans ces Dépôts, & leur procurer les petits agrémens indispensables pour supporter plus patiemment l'infortune, il sera donné à chacun de ceux qui ne pourront pas travailler deux sous dar jour; & à ceux qui travailleront, depuis cinq à huit sous par jour, en proportion d'age, de sexe, ou de la nature de leur travail (1)

---

senti l'importance de cette école, que le jeune homme que ses camarades ont élevé au grade d'*avoyer*, est sûr, à la première promotion des *deux-cens*, d'être appellé au conseil de la république.

Dans quelques autres états de l'Europe, on rencontre quelques moyens, plus ou moins rares, de faire les études préliminaires de l'administration, &, sans doute, elles sont indispensables. Car, comme je l'ai dit ci-devant, cette science n'est pas une vertu inhérente à l'homme; &, par tout où le citoyen sera appellé, sans étude préliminaire, vous pourrez trouver de l'activité, du zèle, de la probité: mais souvent l'activité ne sera qu'étourderie; le zèle sera aveugle, & la probité sera trompée. On ne sait point ce qu'on n'a pas appris.

Il est donc très-intéressant de faire un bon choix en nommant les administrateurs. Il faut que ces hommes s'occupent essentiellement de l'intérêt public, & qu'ils fassent consister leur bonheur & leur gloire, non à se couvrir de ce nom fastidieux d'*administrateur*, pour grossir leur fortune; mais dans le bonheur & la gloire de la province qui les aura délégués.

(1) On trouvera peut-être ridicule que j'ose mettre en avant, qu'il faille

Les Dépôts de Mendicité ſeront régis & adminiſtrés de la même manière que les Hôpitaux.

Les Tréſoriers des Hôpitaux & des Dépôts de Mendicité rendront compte aux Tréſoriers qui les remplaceront, en préſence d'un comité choiſi par les Adminiſtrateurs & la Commiſſion intermédiaire.

Les frais & tirage des Milices ſeront ſupportés par l'Ordre qui devra y contribuer; & nul ne pourra être exempt de tirer ou

---

payer des gens à qui l'on donnera la vie, & que l'on empêchera de mourir dans un abandon général. J'oſe ſoutenir qu'il n'y a point de ridicule à cela; au contraire, que c'eſt la manière la plus avantageuſe qu'on puiſſe employer. Il eſt de fait, que, malheureuſement pour l'humanité, l'intérêt eſt le mobile de toutes les démarches de l'homme, & l'aiguillon de ſon activité: ſi on fait mouvoir ce reſſort puiſſant, on encouragera ces malheureux à s'appliquer à leur tâche; on leur fera peut-être développer des talens qu'ils auroient enfouis, ſans cela. Qu'eſt-ce enfin, que la modique rétribution de cinq & huit ſols? peu de choſe, ſur-tout ſi on occupe bien les êtres renfermés dans ces dépôts; qu'on établiſſe des atteliers de tout genre, principalement des métiers pour filer le coton & la laine, d'autres pour la bonneterie, d'autres pour des bas; que les femmes ſoient occupées à filer ce coton & cette laine; que les enfans & les infirmes ſoient occupés à filer de l'étoupe, &c. Entretenez le travail en activité, vous détruirez l'oiſiveté, & vous préviendrez les vices.

Recevez dans ces dépôts, la malheureuſe qui, par ſéduction ou par misère, ſe ſera perdue. N'imprimez pas ſur ſon front, le caractère de l'infamie; diſtinguez le malheur, du crime. Il eſt aiſé d'être vertueux, quand on a tout ce que les beſoins de la vie exigent; il eſt difficile de l'être, dans la misère. Prévenez la perte d'une foule d'innocentes créatures, que la foibleſſe conçoit, & que la honte détruit avant de naître.

Modulez votre conduite ſur celle de *Fréderic;* & vous ferez des heureux. Enfin, faites bénir le jour où vous ſongeates à faire des Etats: élevez un monument permanent à la Charité: établiſſez une maiſon d'éducation pour les enfans de famille que les pères malheureux auront laiſſés dans la néceſſité: qu'ils y ſoient inſtruits, & formés au travail & à la vertu; & vous ferez des citoyens.

payer,

payer, ſi ce n'eſt les fils aînés de famille, & les eſtropiés & infirmes.

Article VII.

Lorſque la maſſe des impoſitions de tout genre ſera connue, les Députés de chaque Diſtrict s'aſſembleront dans le lieu qui ſera jugé le plus convenable, pour procéder à la ſubdiviſion, par Communauté & Juriſdiction; & ils ſeront chargés de ſe procurer tous les renſeignemens & inſtructions qui pourroient conduire à la répartition la plus exacte.

Article VIII.

Les Etats ne pourront accorder aucun ſubſide, ni établir aucune taxe directe ou indirecte, ni conſentir à aucune prorogation d'un impôt établi à temps, qu'après que la Province, en général, les y aura autoriſés.

Article IX.

Les Etats ne pourront, en aucune manière, emprunter ſans l'aveu général de la Province, & que l'emprunt n'ait été arrêté & délibéré dans une Aſſemblée générale; à peine, par les Membres deſdits Etats, de demeurer perſonnellement garans & reſponſables, en leur propre & privé nom, de toutes les ſommes qu'ils ſe ſeront permis d'emprunter, d'être chaſſés de leur place, & déclarés indignes d'occuper à l'avenir aucune charge publique (1)

(1) C'eſt de cet acte de prudence que doit dépendre le bonheur ou le malheur de la province, que les Etats ne puiſſent jamais emprunter ſans ſon vœu général. Citoyens de tous les Ordres, ne le ſouffrez jamais; ſi vous le permettez, vous creuſez ſous vos pas l'abyme de la misère, & vous devenez les artiſans de la perte de vos deſcendans, qui maudiront infailliblement un jour votre lâche condeſcendance.

Ils ne pourront non plus impoſer, qu'en ſuivant ce qui a été dit à l'article V.

Article X.

Toute Loi nouvelle, avant ſon enregiſtrement dans les Cours, ſera communiquée aux Procureurs-Généraux-Syndics, afin qu'il en ſoit délibéré dans les Etats.

Article XI.

Chaque Ordre pourra travailler & examiner les affaires ſéparément : la pluralité des voix décidera dans chacun des Ordres; & le réſultat des voix des trois Ordres réunis, formera la déciſion de la propoſition.

Soyez fermes comme vous devez être juſtes ; en abandonnant des priviléges, conſervez-vous au moins le droit de diſpoſer librement de votre fortune & de votre tranquillité.

Les Etats n'ont pas beſoin d'avoir des fonds immenſes, pour ſatisfaire l'orgueil des uns & l'inſouciance des autres. S'il eſt néceſſaire de faire quelque établiſſement pour le bien public, que ſon coût ſoit réparti, une fois pour toutes, ſur la province en général, ou ſur la ville qui devra en retirer avantage. Cette plaie ſera bientôt cicatriſée ; celle de l'emprunt ſera incurable, les intérêts l'alimenteront, & vous finirez par la voir gangrenée.

Citoyens, je le répète, ne ſouffrez jamais d'emprunt, ni pour les Etats, ni pour le Gouvernement. Si l'Etat a beſoin de quelques ſecours, que vous croyiez qu'ils ſoient juſtes, alors que chacun contribue pour ſa part ; & que, le ſecours une fois donné, on n'y ſonge plus : n'oubliez jamais les ſublimes paroles de Colbert à ce ſujet.

Lorſque Louis XIV, commençant la guerre de 1672, eut beſoin de fonds, *Colbert* tenoit à l'impôt ; *Louvois*, à l'emprunt. Le premier préſident Lamoignon, conſulté ſur cette affaire pour le parlement, ſuivant l'uſage de ce règne, n'écouta que ſon cœur, chercha des moyens volontaires ; propoſa la voie des emprunts & des créations de rente, ſoit de lui-même, ſoit à l'inſ-

Les trois Ordres ſeront obligés de ſe réunir pour travailler enſemble, toutes les fois qu'il ſera jugé néceſſaire par l'un des trois. Alors, ainſi que dans tous les cas, les voix ſe compteront par tête, & jamais par ordre.

Les trois Ordres ſeront tenus de déférer à la réquiſition l'un de l'autre, pour ſe réunir; à peine, par les Membres qui ne voudroient pas le faire, d'être déchus de leur place.

Lorſque les trois Ordres ſeront réunis pour des opérations communes, la Préſidence ſera déférée alternativement au Préſident des trois Ordres; ſavoir : la première fois, au Préſident du Clergé; la ſeconde, au Préſident de la Nobleſſe; & la troiſième, au Préſident du Tiers-Etat, & ſucceſſivement de la même manière.

Dans le cas où il s'agira d'un enregiſtrement de quelque Loi nouvelle, ou d'une affaire de grande importance pour la Province, il faudra, pour que la réſolution à cet égard, paſſe & oblige toute la Province, que l'avis des trois Ordres ſoit unanime. Mais, dans les autres cas, il ſuffira de la majeure des voix.

---

tigation de *M. de Louvois*. *M. Colbert* s'y oppoſa; mais, obligé de taire *les véritables raiſons*, qui n'auroient pas été goûtées, il combattit avec déſavantage, & il ſuccomba. *Vous triompheꝛ*, dit-il avec dépit, au préſident de Lamoignon, en ſortant de la chambre du Roi : *vous triompheꝛ; vous penſeꝛ avoir fait l'action d'un homme de bien? Eh! ne ſavois je pas auſſi bien que vous, que le Roi trouveroit de l'argent à emprunter? mais je me gardois avec ſoin de le dire : voilà donc la voie des emprunts ouverte. Quel moyen reſtera-t-il déſormais d'arrêter le Roi dans ſes dépenſes? Après les emprunts, il faudra des impôts pour les payer; &, ſi les emprunts n'ont point de bornes, les impôts n'en auront pas davantage.*

Si une fois le déſordre & l'emprunt ſont établis, chacun ne ſongera *qu'à faire*, comme on dit vulgairement, *de la terre le foſſé, à vivre du jour à la journée, à pouſſer le temps avec l'épaule;* & à remettre ſa charge, telle quelle, à ſes ſucceſſeurs, qui uſeront des mêmes reſſources, dès qu'ils connoîtront le mal, & ſoutiendront le bâtiment juſqu'à ce que, faiſant eau de toutes parts, il coule bas à la fin.

Article XII.

Le tableau de la situation des finances de la Province par recette & dépense, & le résultat de tous les travaux des Etats, de la Commission intermédiaire, seront rendus publics, chaque année, par la voie de l'impression, ainsi que toutes les délibérations; & il en sera envoyé un Exemplaire à chaque Communauté, pour être déposé dans ses archives.

Article XIII.

Les Députés aux Etats ne recevront point de traitement de la Province, quelque qualité qu'ils y ayent: ces places seront purement honorables. Mais, si quelque District, par convenance ou autrement, jugeoit à propos d'en faire à ses Députés, alors ce sera à ses frais; & la Province ne sera point tenue d'y fournir (1).

Article XIV.

Les Membres de la Commission intermédiaire qui, par la nature de leurs fonctions, seront obligés de quitter très-souvent leur état & leurs affaires, recevront annuellement des Etats une somme de deux mille livres chacun, pour leur tenir lieu de traitement, quelque qualité qu'ils ayent dans ladite Commission.

Il sera payé au Greffier en chef des Etats une somme de six mille livres, & au Sous-Greffier une somme de trois mille livres par année, pour leur tenir lieu d'appointement.

Les Etats régleront les frais des Bureaux, & autres dépenses relatives à l'Administration.

---

(1) L'honneur d'être l'arbitre de sa patrie doit être plus que suffisant pour récompenser les députés aux Etats; cette gloire d'être utile pour le seul plaisir de l'être, est, selon moi, infiniment au-dessus de toute récompense pécuniaire: aussi ai-je cru devoir établir cet article ainsi que je l'ai fait.

Article XV.

Article XV.

Il ſera élu, à la pluralité des voix, deux Subſtituts des Procureurs-Généraux-Syndics, qui n'auront que voix conſultative aux Etats, & ſeront leur Conſeil; à raiſon de quoi, ils ſeront pris dans l'ordre des Avocats, & il leur ſera alloué à chacun une ſomme de deux mille livres par année : ils ſeront renvoyés à volonté.

Article XVI.

Le traitement du Commiſſaire qui ſera envoyé par Sa Majeſté pour la tenue des Etats, demeurera à jamais fixé à vingt-quatre mille livres; ſans que, dans pas un cas, il puiſſe par les Etats lui être accordé davantage; à peine, par les Membres deſdits Etats, d'en demeurer perſonnellement reſponſables.

Article XVII.

Les Gouverneur & Commandant de la Province ne pourront être admis aux Etats, pour y avoir voix délibérative; & il ne pourra jamais, pour quelque cauſe que ce ſoit, leur être fait aucun don, qu'il n'ait été délibéré par la Province en général : aux peines portées par l'article XVI.

Article XVIII.

Tous les frais d'adminiſtration & les dépenſes y relatives, ſeront ſupportés par la caiſſe des Etats.

Article XIX.

Les Etats ne pourront faire aucun Règlement autre que pour la Police particulière, ſans qu'il en ait été délibéré dans une Aſſemblée générale.

Article XX.

Les Procureurs-Généraux-Syndics pourront préſenter toutes Requêtes, former toutes demandes devant tous Juges compétens, & intervenir dans toutes les affaires qui pourroient intéreſſer la Province, après y avoir été autoriſés par les États, ou par la Commiſſion intermédiaire.

SECTION VI.

Des devoirs & de l'autorité de la Commiſſion intermédiaire.

Article Premier.

La Commiſſion intermédiaire élira alternativement ſon Préſident, par la voie du ſcrutin, dans les trois Ordres; ſavoir, une année dans le Clergé ou la Nobleſſe, & l'année ſuivante dans le Tiers-Etat: les différens Ordres n'y travailleront que réunis(1).

Article II.

La Commiſſion intermédiaire s'aſſemblera au moins une fois par ſemaine; mais le Préſident, ainſi que les Procureurs-Généraux-Syndics, & les uns au défaut des autres, pourront la faire aſſembler toutes les fois qu'ils le jugeront néceſſaire.

Article III.

La Commiſſion intermédiaire tiendra ſes ſéances à Bordeaux. Les Membres de cette Commiſſion ne pourront s'abſenter, à

(1) Si les membres des trois Ordres doivent également ſupporter les charges de l'Adminiſtration, il paroît juſte qu'ils partagent également les honneurs. Au reſte, comme ils ſont autant hommes les uns que les autres, je ne vois pas qu'il y ait lieu à préférer celui-ci, plutôt que celui-là.

moins d'une néceſſité indiſpenſable, que pendant trois mois de l'année, de manière cependant qu'ils reſtent toujours au nombre de vingt audit lieu.

Les Procureurs-Généraux-Syndics ne pourront s'abſenter tous les deux à la fois.

Article IV.

Les Membres de la Commiſſion intermédiaire ne pourront prendre aucune délibération, qu'ils ne ſoient au nombre de vingt au moins, & que la proportion des trois Ordres n'y ſoit obſervée.

Article V.

Pour ſeconder les travaux de la Commiſſion intermédiaire, les Etats pourront établir dans les arrondiſſemens, de la manière qu'ils jugeront convenable, des correſpondans qui ſeront choiſis parmi les perſonnes députées aux Etats.

Article VI.

La Commiſſion intermédiaire ne pourra prendre de délibérations que pour exécuter celles de la dernière Aſſemblée des Etats.

Article VII.

La Commiſſion intermédiaire chargera ſpécialement deux de ſes Membres de l'examen de tous les mémoires qui pourront être adreſſés aux Procureurs-Généraux-Syndics, relativement aux demandes des Contrôleurs & autres agens du Fiſc, contre des Particuliers ou Communautés; ſur-tout lorſque ces demandes tendront à grever le Commerce & les Arts : &, ſur le compte qui en ſera rendu, les Procureurs-Généraux-Syndics prendront fait & cauſe, lorſque les Etats ou la Commiſſion intermédiaire l'auront jugé convenable.

SECTION VII.

Des fonctions & devoirs du Tréſorier.

Article Premier.

Le Tréſorier des Etats ſera domicilié à Bordeaux ; mais ſes Cautions pourront l'être dans tous les lieux de la Province indiſtinctement. Il ne pourra faire commerce pendant le temps de ſon exercice. Il recevra des mains des Receveurs particuliers, qui ſeront établis dans chaque Diſtrict, toutes les ſommes impoſées dans la Province, ſous quelque dénomination que ce ſoit. Il ſera tenu de rendre ſon compte, tous les trois mois, à la Commiſſion intermédiaire.

Le Tréſorier ſera obligé de compter, également tous les trois mois, avec la Commiſſion intermédiaire ; afin de faire, à cette époque, remiſe au tréſor royal, des ſommes qui ſe trouveront en caiſſe, provenant des impoſitions pour l'Etat.

Il ne pourra, ſous pas un prétexte, faire valoir l'argent qui ſe trouvera en caiſſe, que pour l'avantage de la Province ; &, dans ce cas, il ne pourra le faire ſans l'aveu de cinq Membres de la Commiſſion intermédiaire, qui ſeront déſignés par les Etats, avant de ſe ſéparer. Et tous les intérêts en provenant ſeront au bénéfice de la Province (1).

S'il avenoit que ce Tréſorier fût réfractaire à ces articles, il ſera honteuſement chaſſé & déclaré infame.

---

(1) Il pourra peut-être paroître ſingulier à quelqu'un, que j'oſe mettre en avant, que les Etats doivent faire valoir les fonds qui ſeront en caiſſe. J'avoue, de bonne foi, que j'ai été moi-même étonné de cette idée, qui m'a été ſuggérée ; mais, après avoir réfléchi, j'ai ſenti qu'il ſeroit, au contraire, plus ſingulier, que des fonds conſéquens fuſſent enfouis, pendant un temps moral, ſans néceſſité, & même ſans utilité pour perſonne : au lieu qu'en les faiſant valoir, ils peuvent devenir très-utiles.

Le

Le Tréſorier ſera autoriſé à payer les frais, & dépenſes qui auront été ordonnés par les Etats, ſur le viſa de la Commiſſion intermédiaire.

Le traitement du Tréſorier demeurera irrévocablement fixé à quinze mille livres par an, quittes & francs de tous frais & dépenſes.

SECTION VIII.

Députation aux États-Généraux.

Pour choiſir les perſonnes qui ſeront députées pour la Province aux Etats-Généraux du Royaume, les trois Ordres s'aſſembleront pour nommer dans les formes, & avec les conditions ci-devant preſcrites, un nombre de Repréſentans égal à celui des Membres des Etats, & compoſé de la même manière. Ces nouveaux Repréſentans ſe réuniront, par Ordres ſéparés, avec les anciens Députés, pour élire, par la voie du ſcrutin, ceux qui ſeront envoyés aux Etats-Généraux; leſquels pourront être choiſis, au gré des Electeurs, ſoit parmi les Membres des Etats, ſoit parmi les autres Citoyens, pourvu que les uns & les autres ayent les qualités preſcrites par les précédens articles.

La Députation aux Etats-Généraux ſera abſolument compoſée de la même manière que celle aux Etats de la Province, relativement à la proportion des Repréſentans des trois Ordres.

FIN.